

PAR COURRIEL SEULEMENT

[REDACTED]

Le 10 juillet 2019

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-3316

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 8 juillet 2019 par laquelle vous souhaitez obtenir « *un document qui décrit le fonctionnement du Comité des plaintes ainsi que celui du déroulement d'une séance de ce comité* » et à « *connaître le nombre de plaintes, ces 5 dernières années, qui ont été reçu par le département de la Qualité des services, ainsi que les pourcentages des conclusions ou actions sur ces plaintes* ».

C'est en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « *Charte* »)¹ que la Commission constitue des comités des plaintes, présidés par le vice-président ou la vice-présidente responsable du mandat *Charte*, et formés de trois membres chacun, à qui la Commission délègue des responsabilités, conformément à l'article 61 de la *Charte* et au *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*². Un membre participant au comité des plaintes a la responsabilité d'étudier les dossiers où des situations pourraient porter atteinte aux droits et libertés de la personne et de décider si la preuve présentée est suffisante pour conclure à un cas de discrimination, de harcèlement, d'exploitation ou de représailles.

¹ Chapitre C-12, voir <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-12>.

² Chapitre C-12, r.5, voir <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-12,%20r.%205>.

Le comité des plaintes rend des décisions dans tous les dossiers, qu'ils aient comme origine une plainte ou une enquête de la propre initiative de la Commission. Une fois adoptées en séance du Comité, toutes les résolutions sont transmises aux parties par le Secrétariat de la Commission.

Par ailleurs, nous vous invitons également à consulter la *Directive relative aux règles applicables aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) (Août 2016)³ de la Commission.

Quant à l'information recherchée concernant les plaintes reçues par la Qualité des services, nous vous référons, et ce, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, au document intitulé *Rapport d'activités et de gestion de la Commission* publié annuellement, à la section « Déclaration de services aux citoyennes et citoyens » sur le site internet de la Commission:

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/RA_2013_2014.pdf à la page 36;
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/RA_2014_2015.pdf à la page 34;
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/RA_2015_2016.pdf à la page 38;
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/RA_2016_2017.pdf à la page 34;
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/RA_2017_2018.pdf à la page 71.

En terminant, vous trouverez copie de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* et de l'avis de recours prévu à cette même loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

³ Document adopté à la 630e séance de la Commission tenue le 16 septembre 2016, par sa Résolution COM-630-6.2.2, voir :
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Directive_Enquetes_2016.pdf.